

Arrêt

n° 253 550 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2021, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement du 7 janvier 2021 notifiée à la requérante le 19 janvier 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *locum tenens* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est titulaire d'une carte de séjour de type B valable jusqu'au 22 février 2024.

1.2. Le 7 août 2020, elle a introduit une demande d'établissement.

1.3. Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a rejeté sa demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 15/15bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

~~La demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition du statut de résident de longue durée-(1) introduite le 07.08.2020 par B. T., M. née à [...], de nationalité Maroc, est rejetée.~~

MOTIF DE LA DECISION :

- Demande rejetée pour raisons de sécurité nationale : conformément à l'article 15 de la loi précitée, l'autorisation d'établissement ne sera pas accordée à l'intéressée qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 3 alinéa 1er, 5° à 8° de ladite loi. En l'occurrence, l'intéressée se trouve dans le cas « 7° : s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale; ». En effet, elle est l'épouse du nommé M. D. (NN [...] - ressortissant marocain également titulaire d'une carte B valable jusqu'au 26.06.2024) qui est connu de nos services en tant qu'agent actif des services de renseignement marocains. Dans ce cadre, la famille représente une menace pour la sécurité nationale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « la violation de :

- des articles 3, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;
- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle note que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations relatives au mari de la requérante pour motiver sa décision. Elle soutient cependant que la requérante n'est pas en mesure « de comprendre en quoi les activités de son mari dont elle est séparée, activités dont elle ignore tout, seraient de nature à impliquer qu'elle constitue elle-même une menace pour la sécurité nationale ».

Elle observe que l'article 15 de la Loi prévoit que la partie défenderesse vérifie « si le demandeur lui-même (et non pas des membres de sa famille) peut être considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle reproduit cette disposition et s'adonne à quelques considérations quant à celle-ci et aux principes invoqués au moyen.

Elle estime qu'en l'espèce, la motivation laisse perplexe. Elle note que la partie défenderesse « reste en défaut d'expliquer en quoi le fait d'être l'épouse d'un individu « connu de nos services en tant qu'agent actif des services de renseignement marocains » impliquerait que « la famille » sans aucune précision représenterait une menace pour la sécurité nationale. La partie adverse n'explique pas en quoi la requérante elle-même est susceptible de tomber dans le champ de l'hypothèse visée à l'article 3 alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse ne relève aucun élément propre à la requérante ».

Elle conclut dès lors en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen. Elle note en effet que si la partie défenderesse avait fait preuve de minutie et de prudence, « *il ne pouvait lui échapper {dès lors} que la requérante vivait séparée de son mari et résidait seule depuis le mois de novembre 2019* ».

Elle soutient également qu' « *en considérant, sans avancer le moindre élément concret concernant la requérante elle-même, que cette dernière constitue une menace pour la sécurité nationale, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle d'un acte administratif.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la demande d'autorisation d'établissement introduite par la requérante est régie par l'article 15 de la Loi, qui stipule notamment que :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée:*

1° aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4 à 7°, ou auxquels l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier;

2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume ».

Il s'en déduit que dans les cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la Loi, comme en l'espèce, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 3, alinéa 1^{er}, 7° de la Loi, stipule comme suit : « *Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

[...]

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

3.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.4. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat que la requérante « [...] est l'épouse du nommé M. D. (NN [...] - ressortissant marocain également titulaire d'une carte B valable jusqu'au 26.06.2024) qui est connu de nos services en tant qu'agent actif des services de renseignement marocains. Dans ce cadre, la famille représente une menace pour la sécurité nationale. », se basant à cet égard sur l'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o, de la Loi.

3.5. Le Conseil note à cet égard, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a fondé sa décision uniquement sur le comportement de l'époux de la requérante. Or, selon les termes des dispositions reprises ci-dessus, le séjour peut être refusé à un étranger « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale » en sorte qu'il convient de tenir compte du comportement personnel du demandeur.

Le Conseil note à cet égard que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans son ordonnance d'admissibilité n°12.882 du 5 juin 2018 dans laquelle il a indiqué qu' « Il résulte du mécanisme des articles 3 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger qui remplit les conditions au niveau du séjour pour l'octroi d'un permis d'établissement peut se voir refuser ce droit à l'établissement que « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ». Il résulte de que c'est à l'administration qu'il appartient d'établir que le demandeur du droit à l'établissement peut compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale. {...} ».

Par conséquent, le seul fait que la requérante soit l'épouse d'un individu dont le comportement pourrait compromettre la sécurité nationale ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure à l'existence du même risque dans le chef de la requérante.

3.6. Par conséquent, le moyen pris du défaut de motivation et de la violation des articles 3 et 15 de la Loi, est fondé et suffit à son annulation.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation d'établissement, prise le 7 janvier 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE